



DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT POUR FUITE D'EAU

CCBC – Service facturation eau et assainissement
4 rue des Fosses – 51210 MONTMIRAIL
03 26 81 00 34 / aurore.metayer@cc-briechampenoise.fr

1. LE DEMANDEUR :

Nom, Prénom / Raison Sociale :

Adresse de facturation :

Tél : E-mail :

2. LE COMPTEUR :

Adresse du compteur (si différente de l'adresse de facturation) :

Alimentation du compteur : habitation local professionnel autre, à préciser :

N° compteur :

3. LA FUITE :

Date de constatation de la fuite :/...../.....

Situation de la fuite :

Canalisation après compteur (tuyaux, joint, raccords, ...) :

Autre, à préciser :



Les fuites au niveau d'un appareil de chauffage, d'appareil ménager ou équipement sanitaire (Chauffe-eau, chaudière, pompe à chaleur, Machine à lave, WC, robinetterie intérieure ou extérieure, adoucisseur) **sont exclus du dispositif de la LOI WARSMANN.**

Réparation de la fuite :

Par un professionnel, **je joins la copie de la facture de réparation comportant la localisation de la fuite ainsi que la date d'intervention.**

Par l'abonné lui-même, **je remplis l'attestation de réparation sur l'honneur ci-dessous et m'engage à demander une visite de contrôle par les agents de la CCBC (possibilité de joindre des photos de la réparation).**

Attestation de réparation sur l'honneur

Je soussigné (e),, atteste avoir réparé une fuite
située
et d'avoir effectué les réparations suivantes :

Date de réparation de la fuite :/...../..... Index du relevé de compteur après réparation : m³

Les justificatifs sont à transmettre à la CCBC dans un délai maximum d'un mois suivant la constatation de la fuite par l'abonné ou l'information d'une consommation anormale.

Date :/...../.....

Signature :

DISPOSITIF « LOI WARSMANN »

Principales dispositions et modalités d'application
De la loi Warsmann du 22 mars 2012

1. CONSOMMATION D'EAU ANORMALE DANS LES LOCAUX D'HABITATION

La loi WARSMANN s'applique pour les **locaux d'habitation** occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif.

2. SEULES LES FUITES SUR CANALISATION SONT ELIGIBLES

La loi WARSMANN s'applique **exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur**. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers ou d'équipements sanitaires **sont exclus** de la loi WARSMANN.

3. LE DISPOSITIF S'APPLIQUE AUX « CONSOMMATIONS ANORMALES » D'AU MOINS DEUX FOIS LE NIVEAU DE CONSOMMATION MOYEN DE L'ABONNÉ

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

A défaut de données antérieures, il sera pris en compte un forfait de 30 m³ par personne et par an, comme consommation de référence.

4. L'ABONNÉ DOIT ATTESTER DE L'EXISTENCE DE LA RÉPARATION DE LA FUITE PAR UNE ENTREPRISE DE PLOMBERIE

Pour bénéficier d'un dégrèvement Loi WARSMANN sur la facture d'eau, l'abonné doit produire dans un **délai d'un mois**, après avoir été informé de sa consommation anormale :

- soit une attestation d'une entreprise de plomberie qui doit spécifier la localisation de la fuite et la date de la réparation.
- soit remplir l'attestation sur l'honneur. Le service de distribution d'eau potable se réserve le droit de vérifier la réparation effectuée.

5. LES DÉGRÈVEMENTS AUTOMATIQUES POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Dès lors que la loi WARSMANN est applicable (points 1 à 4 validés) :

- Le service d'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau pour la part excédant le double de la consommation moyenne,
- Le service d'eau doit appliquer un dégrèvement total du volume de la fuite sur la part assainissement (si applicable).

6. L'APPLICATION AUX REDEVANCES ET TAXES AGENCES DE L'EAU

Les redevances « **préservation des ressources en eau** » et « **lutte contre la pollution** » sont calculées sur la base du double du volume d'eau moyen consommé pour la partie « distribution d'eau »,

La redevance « **modernisation des réseaux** » est calculée sur la base du volume d'eau moyen consommé pour la partie « assainissement » (si applicable).

DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la CCBC pour la gestion du service eau potable et assainissement. Le destinataire des données est la CCBC. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectificatif aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à la CCBC – Service eau potable et assainissement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

REGLEMENT CCBC

Principales dispositions et modalités d'application du règlement
de distribution d'eau potable de la CCBC

1. CONSOMMATION D'EAU ANORMALE AUTRES QUE DANS LES LOCAUX D'HABITATION

Le règlement de la CCBC s'applique pour les collectivités, les professionnels, les artisans, les industriels, les hôtels et résidences hôtelières, les maisons de retraite, les centres de vacances et campings (liste non exhaustive).

2. SEULES LES FUITES SUR CANALISATION SONT ELIGIBLES

Le règlement CCBC s'applique **exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur**. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers ou d'équipements sanitaires **sont exclus** du règlement CCBC.

3. LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE AUX « CONSOMMATIONS ANORMALES » D'AU MOINS DEUX FOIS LE NIVEAU DE CONSOMMATION MOYEN DE L'ABONNÉ

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

A défaut de données antérieures, il sera pris en compte un forfait de 30 m³ par personne et par an, comme consommation de référence.

Le volume de prise en charge des consommations d'eau ne pourra pas excéder 3 000 m³ au maximum.

4. L'ABONNÉ DOIT ATTESTER DE L'EXISTENCE DE LA RÉPARATION DE LA FUITE PAR UNE ENTREPRISE DE PLOMBERIE

Pour bénéficier d'un dégrèvement règlement CCBC sur la facture d'eau, l'abonné doit produire dans un **délai d'un mois**, après avoir été informé de sa consommation anormale :

- soit une attestation d'une entreprise de plomberie qui doit spécifier la localisation de la fuite et la date de la réparation.
- soit remplir l'attestation sur l'honneur. Le service de distribution d'eau potable se réserve le droit de vérifier la réparation effectuée.

5. LES DÉGRÈVEMENTS AUTOMATIQUES POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Dès lors que le règlement de la CCBC est applicable (points 1 à 4 validés) :

- Le service d'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau pour la part excédant le double de la consommation moyenne,
- Le service d'eau doit appliquer un dégrèvement total du volume de la fuite sur la part assainissement si elle existe.

6. L'APPLICATION AUX REDEVANCES AGENCES DE L'EAU ET TAXES

Les redevances « **préservation des ressources en eau** » et « **lutte contre la pollution** » pour la partie « distribution eau » sont à régler sur la totalité de la consommation.

La redevance « **modernisation des réseaux** » pour la partie « assainissement » est à régler sur la totalité de la consommation (si applicable).